



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-129

PUBLIÉ LE 31 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-03-25-00003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-161 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 11 rue Emile Morlot à CHARLY-SUR-MARNE (02310) (2 pages)	Page 5
R32-2022-03-08-00008 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2022-162 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société AMBULANCES SCHOONHEERE (2 pages)	Page 8
R32-2022-02-21-00014 - Décision N° 2022-104 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre de Vaccination COVID 19 DU GRAND DOUAI (2 pages)	Page 11
R32-2022-02-21-00015 - Décision N° 2022-105 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre de Vaccination GRAND VALENCIENNES. (2 pages)	Page 14
R32-2022-03-04-00007 - Décision N° 2022-106 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre de Vaccination COVID 19 WHORMOUT. (2 pages)	Page 17
R32-2022-03-01-00036 - Décision N° 2022-107 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre de Vaccination COVID 19 de LAGNY-LE-SEC. (2 pages)	Page 20
R32-2022-02-21-00016 - Décision N° 2022-108 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre de Vaccination COVID 19 de la MSP de CREIL. (2 pages)	Page 23
R32-2022-02-21-00017 - Décision N° 2022-111 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre de Vaccination COVID 19 de MAUBEUGE. (2 pages)	Page 26
R32-2022-02-21-00018 - Décision N° 2022-113 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association des Professionnels de Santé d'ESTAIRES. (2 pages)	Page 29
R32-2022-02-21-00019 - Décision N° 2022-114 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la SISA LIBERATION à ORCHIES. (2 pages)	Page 32
R32-2022-03-04-00006 - Décision N° 2022-95 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau RESCOM. (2 pages)	Page 35
R32-2022-03-16-00012 - Décision N° 2022-96 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau de Périnatalité des Hauts de France OREHANE. (2 pages)	Page 38
R32-2022-03-16-00013 - Décision N° 2022-97 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Réseau Onco Hauts de France. (2 pages)	Page 41

R32-2022-02-21-00013 - Décision N° 2022-98 de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre de Vaccination COVID 19 du PEVELE DU DOUAISIS. (2 pages)	Page 44
R32-2022-03-09-00012 - décision n°2022-010/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle Les Portes Ouvertes au titre de l'année 2022 Siret 534 866 314 00022 (2 pages)	Page 47
R32-2022-03-09-00010 - décision n°2022-014/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle L'Ancre bleue au titre de l'année 2022 Siret 804 172 971 00025 (2 pages)	Page 50
R32-2022-03-02-00013 - décision n°2022-019/CTI ESMS, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l EHPAD-Foyer de vie Résidence des Fontinettes SIRET 266 209 550 00026 (1 page)	Page 53
R32-2022-03-09-00009 - décision n°2022-022/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle La Belle Journée au titre de l'année 2022 Siret 489 524 561 00029 (2 pages)	Page 55
R32-2022-03-09-00011 - décision n°2022-024/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle La Détente au titre de l'année 2022 Siret 832 764 906 00026 (2 pages)	Page 58
R32-2022-03-25-00007 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l Institut RÉSIDENCE TIFRA à MASNUY-SAINT-JEAN n° FINESS : 990991953 géré par la SPRL RESIDENCE TIFRA (2 pages)	Page 61

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-03-25-00004 - Contrôle des structures - demande non soumise autorisation préalable - BIZET-BOQUET Sylvie.docx (2 pages)	Page 64
R32-2022-03-25-00005 - Contrôle des structures - demande non soumise autorisation préalable - EARL LIMPENS.docx (1 page)	Page 67
R32-2022-03-25-00006 - Contrôle des structures - demande non soumise autorisation préalable - SCEA LAMY 1.docx (2 pages)	Page 69
R32-2022-03-28-00001 - Contrôle des structures - demande non soumise autorisation préalable - SCEA LAMY 2.docx (2 pages)	Page 72
R32-2022-03-28-00002 - Contrôle des structures - demande non soumise autorisation préalable - SCEA LAURAIN-DAMAY.docx (1 page)	Page 75
R32-2022-03-22-00015 - Contrôle des structures - Rescrit - DERAY Jean-Pierre (1 page)	Page 77
R32-2022-03-22-00016 - Contrôle des structures - Rescrit - GAEC RAUX (1 page)	Page 79
R32-2022-03-22-00017 - Contrôle des structures - Rescrit - LONGUET Matthieu (1 page)	Page 81

R32-2022-03-22-00018 - Contrôle des structures - Rescrit - SARL LIEPPE ET FILS (1 page)	Page 83
R32-2022-03-22-00019 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DAUPHIN (1 page)	Page 85
R32-2022-03-22-00020 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA WARIN DU MOULIN (1 page)	Page 87

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-25-00003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-161 portant
constat de cessation définitive d'activité et
caducité de licence de l'officine de pharmacie
sise 11 rue Emile Morlot à CHARLY-SUR-MARNE
(02310)

ARRETE DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-161 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE ET CADUCITE DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 11 RUE EMILE MORLOT A CHARLY-SUR-MARNE (02310)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 1998 autorisant la création d'une officine de pharmacie à CHARLY-SUR-MARNE (02310), au 11 rue Emile Morlot et attribuant le numéro de licence 02#000201 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier, en date du 28 mars 2022, par lequel Madame Véronique DUCHENES déclare la cessation définitive, à compter du 31 décembre 2021 à 19h00, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à CHARLY-SUR-MARNE (02310), au 11 rue Emile Morlot;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 31 décembre 2021 à 19h00, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à CHARLY-SUR-MARNE (02310), au 11 rue Emile Morlot.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de la pharmacie sise à CHARLY-SUR-MARNE (02310), au 11 rue Emile Morlot entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 02#000201.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Véronique DUCHENES.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 MARS 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-08-00008

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2022-162 portant
accord de transfert d'autorisations de mise en
service de véhicules de transports sanitaires dans
le cadre d'une modification d'implantation au
profit de la Société AMBULANCES
SCHOONHEERE

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2022-162 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE AMBULANCES SCHOONHEERE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu le Décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCE SCHOONHEERE de transfert des autorisations de mise en service de son établissement secondaire attachées à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé EV-045-ZF et à deux véhicules de type «véhicule sanitaire léger (VSL)» immatriculés FG-855-DM et DY-330-SE, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 11 janvier 2022, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Jérémie BRYLA, dans le cadre d'un changement d'implantation du 105 rue d'Estaires à VIEUX-BERQUIN vers le 45 bis Boulevard Abbé Lemire à HAZEBROUCK, le stationnement se situant au 29 ter rue du château de l'Hoflandt à HAZEBROUCK ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 10 janvier 2022 ;

Considérant que le transfert de ces autorisations se fera au sein du même secteur de garde – celui de HAZEBROUCK ; que ce transfert sera donc sans impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires au sein de ce secteur ;

Considérant que la société AMBULANCES SCHOONHEERE déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service de ces véhicules de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES SCHOONHEERE est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service de son établissement secondaire attachées à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé EV-045-ZF et à deux véhicules de type «véhicule sanitaire léger (VSL)» immatriculés FG-855-DM et DY-330-SE dans le cadre d'un changement d'implantation du 105 rue d'Estaires à VIEUX-BERQUIN vers le 45 bis Boulevard Abbé Lemire à HAZEBROUK, le stationnement se situant au 29 ter rue du château de l'Holflandt à HAZEBROUCK et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société AMBULANCES SCHOONHEERE transmettra son numéro unique d'identification délivré par l'INSEE et informera l'agence régionale de santé Hauts-de-France de la finalisation des démarches.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES SCHOONHEERE.

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 MARS 2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Isabelle GUILLOTON
Responsable du service
Accès aux soins non programmés
Transports sanitaires

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-21-00014

Décision N° 2022-104 de financement FIR au titre
de l'année 2022 au Centre de Vaccination
COVID 19 DU GRAND DOUAI

Le Directeur Général

à

Madame Saliha GREVIN
Centre de vaccination du Grand Douai
CPTS du Grand Douai
190, Rue de Béthune
59500 DOUAI

Objet : Décision N° 2022-104 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET: 853 183 127 00010.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 135 160 euros à imputer sur le compte 1.4.3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,
soit un montant de 135 160 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

135 160 euros au titre du compte 1.4.3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

135 160 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives

suivantes :

- signature du contrat

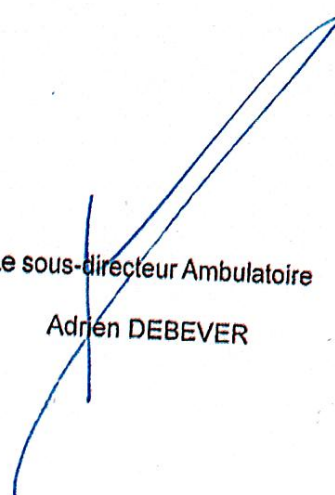
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21/02/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-21-00015

Décision N° 2022-105 de financement FIR au titre
de l'année 2022 au Centre de Vaccination
GRAND VALENCIENNES.

Le Directeur Général

à

Madame Claire HELLIN
Monsieur le Docteur Jacques FRANZONI
CPTS Grand Valenciennes
29, Rue Henri Durre
59590 RAISMES

Objet :

Décision N° 2022-105 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET: 898 784 285 00014.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 18 500 euros à imputer sur le compte 1.4.3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,
soit un montant de 18 500 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

18 500 euros au titre du compte 1.4.3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

18 500 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives

suivantes :

- signature du contrat

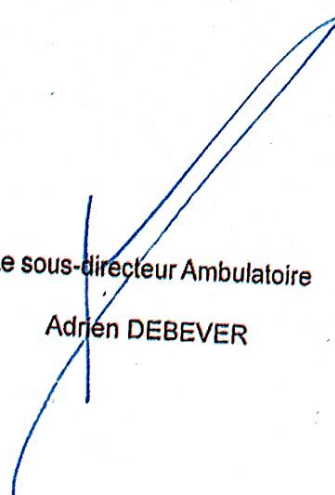
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21/02/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-04-00007

Décision N° 2022-106 de financement FIR au titre
de l'année 2022 au Centre de Vaccination
COVID 19 WHORMOUT.

Le Directeur Général

à

Monsieur FIGOUREUX André, Président
Centre de vaccination COVID 19 Whormout
Communauté de communes des Hauts de Flandres
468, Rue de la Couronne de Bierme
59380 BERGUES

Objet :

Décision N° 2022-106 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET: 200 040 954 00014.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 16 054 euros à imputer sur le compte 1.4.3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,
soit un montant de 16 054 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

16 054 euros au titre du compte 1.4.3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

16 054 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives

suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 04/03/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-01-00036

Décision N° 2022-107 de financement FIR au titre
de l'année 2022 au Centre de Vaccination
COVID 19 de LAGNY-LE-SEC.

Le Directeur Général

à

Monsieur Didier DOUCET

Centre de vaccination COVID 19 de Lagny-le-sec I

Mairie

2, Rue de la Mairie

60330 LAGNY-LE-SEC

Objet :

Décision N° 2022-107 de financement FIR au titre de l'année 2022

SIRET: 216 003 384 00015.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 26 637 euros à imputer sur le compte 1.4.3. VACCINATION, au titre de l'année 2022, soit un montant de 26 637 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

26 637 euros au titre du compte 1.4.3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

26 637 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

Page 1 sur 2

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

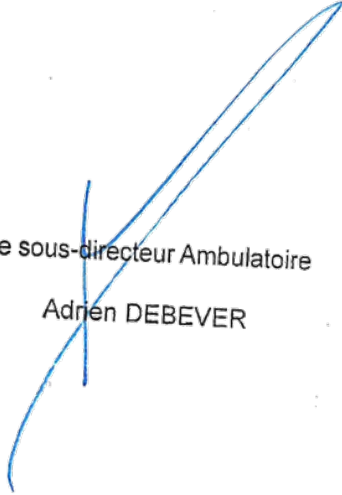
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 01/03/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-21-00016

Décision N° 2022-108 de financement FIR au titre
de l'année 2022 au Centre de Vaccination
COVID 19 de la MSP de CREIL.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Djaafar MOKHTAR
Centre de vaccination COVID 19 de la MSP de
Creil
59, Rue du Plessis Pommeraye
60100 CREIL

Objet :

Décision N° 2022-108 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET: 908 877 467 00013.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 54 750 euros à imputer sur le compte 1.4.3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,
soit un montant de 54 750 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

54 750 euros au titre du compte 1.4.3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

54 750 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

Page 1 sur 2

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

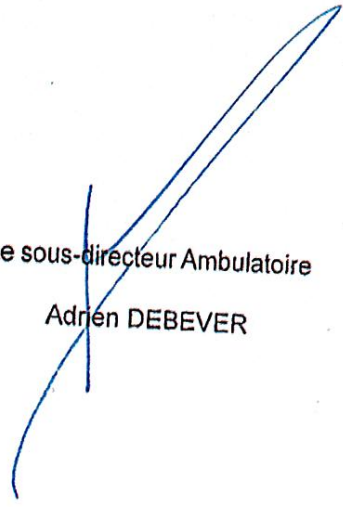
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21/02/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-21-00017

Décision N° 2022-111 de financement FIR au titre
de l'année 2022 au Centre de Vaccination
COVID 19 de MAUBEUGE.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Pierre-Marie COQUET
Centre de vaccination COVID 19 de Maubeuge
CPTS Val de Sambre
N° 2 Immeuble Vauban C
Rue Casimir Fournier
59600 MAUBEUGE

Objet : Décision N° 2022-111 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET: 308 531 474 00044.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 199 285,48 euros à imputer sur le compte 1.4.3. VACCINATION, au titre de l'année 2022, soit un montant de 199 285,48 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

199 285,48 euros au titre du compte 1.4.3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

199 285,48 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

Page 1 sur 2

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

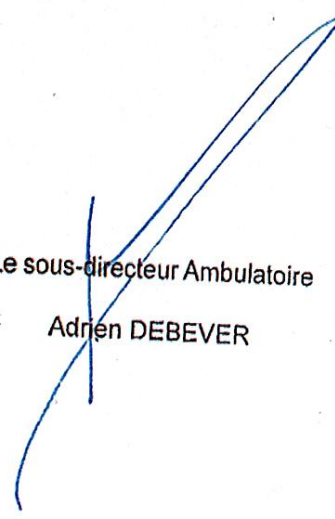
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21/02/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-21-00018

Décision N° 2022-113 de financement FIR au titre
de l'année 2022 à l'Association des
Professionnels de Santé d'ESTAIRES.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Jean-François DARQUES
Association des professionnels de santé d'Estaires
11, Rue du Lieutenant Ernout
59940 ESTAIRES

Objet : Décision N° 2022-113 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 897 617 247 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

29 821 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 29 821 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

29 821 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 29 821 euros à compter de Février 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21/02/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-21-00019

Décision N° 2022-114 de financement FIR au titre
de l'année 2022 à la SISA LIBERATION à
ORCHIES.

Le Directeur Général

à

Monsieur David AURIAULT
SISA Libération à Orchies
Association POKIMED
18, Avenue de la Libération
59310 ORCHIES

Objet : Décision N° 2022-114 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 885 145 094 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

1 560 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 1 560 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

1 560 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 1 560 euros à compter de Février 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

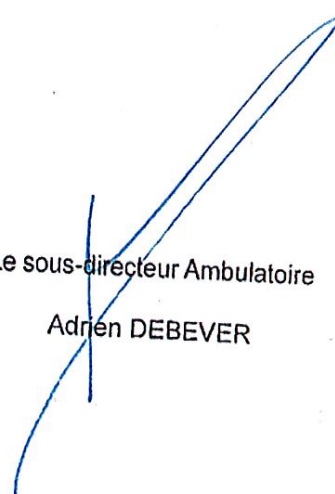
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21/02/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-04-00006

Décision N° 2022-95 de financement FIR au titre
de l'année 2022 au Réseau RESCOM.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur COUVREUR
Président du Réseau RESCOM
1A Rue Jean Jaurès
59159 MARCOING

Objet : Décision N° 2022-95 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 440 607 885 00033.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

77 940 euros à imputer sur le compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, au titre du 1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 77 940 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

77 940 euros au titre du compte 2.7.5 DAC-Réseau de santé pluri thématique, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 77 940 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 04/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-16-00012

Décision N° 2022-96 de financement FIR au titre
de l'année 2022 au Réseau de Périnatalité des
Hauts de France OREHANE.

Le Directeur général

à

Réseau de Santé en Périnatalité des Hauts de
France OREHANE
3^{ème} Etage Barre Sud Jeanne de Flandre
Avenue Eugène Avinée
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2022-96 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 879 690 931 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

231 140 euros à imputer sur le compte 2.2.2 Dispositifs spécifiques régionaux-périnatalité, au titre du 1^{er} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 231 140 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

231 140 euros au titre du compte 2.2.2 Dispositifs spécifiques régionaux-périnatalité,
exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 231 140 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-16-00013

Décision N° 2022-97 de financement FIR au titre
de l'année 2022 au Réseau Onco Hauts de
France.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Le Réseau Onco-Hauts-de-France
180, Rue Eugène Avinée
59120 LOOS

Objet : Décision N° 2022-97 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 830 863 973 00012.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

138 250 euros à imputer sur le compte 2.2.1 dispositifs spécifiques régionaux en Cancérologie, au titre du 1^{er} versement de l'année 2022, soit un montant total de 138 250 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

138 250 euros au titre du compte 2.2.1 réseaux régionaux cancérologie, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 138 250 euros en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

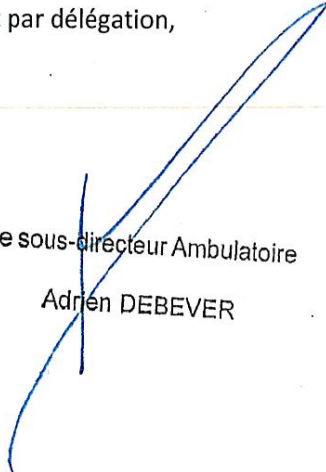
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16/03/2022

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-21-00013

Décision N° 2022-98 de financement FIR au titre
de l'année 2022 au Centre de Vaccination
COVID 19 du PEVELE DU DOUAISIS.

Le Directeur Général

à

Monsieur Sylvain DURIEZ
Centre de vaccination COVID 19 du Pévèle du
Douaisis
CPTS Association Santé Pévèle du Douaisis
205, Rue du Docteur Guy Deffontaines
59310 LANDAS

Objet :

Décision N° 2022-98 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET: 852 830 330 00019.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 15 025 euros à imputer sur le compte 1.4.3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,
soit un montant de 15 025 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

15 025 euros au titre du compte 1.4.3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

15 025 euros à compter de la signature du contrat

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21/02/2022

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-09-00012

décision n°2022-010/GEM relative à l'attribution
de financement FIR du Groupe d'Entraide
Mutuelle Les Portes Ouvertes au titre de l'année
2022

Siret 534 866 314 00022

Lille, le - 9 MARS 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Madame la Présidente
De l'association Les Portes Ouvertes
13 rue Vauban
62100 CALAIS

**Objet : décision n°2022-010/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Les Portes Ouvertes au titre de l'année 2022
Siret 534 866 314 00022**

Vu l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique ;
Vu le contrat d'engagement républicain signé le 24/02/2022

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 16/08/2017 et l'avenant du 10/10/2019 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 5 de l'avenant précité ;
- Le solde à la réception des bilans 2021 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

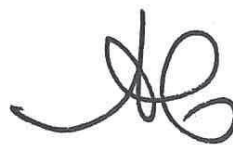
La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-09-00010

décision n°2022-014/GEM relative à l'attribution
de financement FIR du Groupe d'Entraide
Mutuelle L'Ancre bleue au titre de l'année 2022
Siret 804 172 971 00025

Lille, le **- 9 MARS 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association L'Ancre bleue
16 place Gambetta
62800 LIEVIN

**Objet : décision n°2022-014/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle L'Ancre bleue au titre de l'année 2022
Siret 804 172 971 00025**

Vu l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique ;
Vu le contrat d'engagement républicain signé le 28/02/2022

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 20/09/2017 et l'avenant du 03/10/2019 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 5 de l'avenant précité ;
- Le solde à la réception des bilans 2021 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-02-00013

décision n°2022-019/CTI ESMS, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 à l' EHPAD-Foyer de vie Résidence
des Fontinettes
SIRET 266 209 550 00026

Lille, le - 2 MARS 2022

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la Directrice
De l'EHPAD-Foyer de vie Résidence des
Fontinettes
15 rue Paul Vaillant Couturier
62510 Arques

Objet : décision n°2022-019/CTI ESMS, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'EHPAD-Foyer de vie Résidence des Fontinettes
SIRET 266 209 550 00026

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 59 588 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 04-98 « Autres Mission 4 médico-social » du FIR, pour le financement du complément de traitement indiciaire.

La convention 2022/019/CTI ESMS, du 23/02/2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CRÉQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-09-00009

décision n°2022-022/GEM relative à l'attribution
de financement FIR du Groupe d'Entraide
Mutuelle La Belle Journée au titre de l'année 2022
Siret 489 524 561 00029

Lille, le - 9 MARS 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association La Belle Journée
10 rue de Wazemmes
59000 Lille

**Objet : décision n°2022-022/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle La Belle Journée au titre de l'année 2022
Siret 489 524 561 00029**

Vu l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique ;
Vu le contrat d'engagement républicain signé le 25/02/2022

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 24/07/2017 et l'avenant du 27/08/2019 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 5 de l'avenant précité ;
- Le solde à la réception des bilans 2021 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-09-00011

décision n°2022-024/GEM relative à l'attribution
de financement FIR du Groupe d'Entraide
Mutuelle La Détente au titre de l'année 2022
Siret 832 764 906 00026

Lille, le - 9 MARS 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association La Détente
216 rue Saint Ladre
59400 CAMBRAI

**Objet : décision n°2022-024/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle La Détente au titre de l'année 2022
Siret 832 764 906 00026**

Vu l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique ;
Vu le contrat d'engagement républicain signé le 25/02/2022

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 09/08/2018 et l'avenant du 25/08/2019 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 4 de l'avenant précité ;
- Le solde à la réception des bilans 2021 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.


La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-25-00007

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour
I Institut RÉSIDENCE TIFRA à
MASNUY-SAINT-JEAN n° FINESS : 990991953
géré par la SPRL RESIDENCE TIFRA

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'Institut **RÉSIDENCE TIFRA à MASNUY-SAINT-JEAN** n° FINESS : **990991953** géré par la **SPRL RESIDENCE TIFRA**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE163 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 14 novembre 2019, relative au service « SPRL RESIDENCE TIFRA », organisé sis Rue du Bourrelier, 30b à 7050 MASNUY-SAINT-JEAN, dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 17 mars 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut RÉSIDENCE TIFRA d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut RÉSIDENCE TIFRA** géré par la **SPRL RESIDENCE TIFRA**, n°FINESS : **990991953** s'élève à **3 330 581,19 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **277 548,43 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 MARS 2022

Pr Benoit VALLET



DRAAF

R32-2022-03-25-00004

Contrôle des structures - demande non soumise
autorisation préalable - BIZET-BOQUET
Sylvie.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 8022128
Réf DRAAF : 23

Madame BIZET-BOQUET Sylvie

**1 Place de l'église
80250 LAWARDE MAUGER L'HORTOY**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 14 mars 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 59,6273 ha dans le cadre de :

- Votre installation à titre individuel sur une surface de 59,6273 ha de terres.

Cette demande a été enregistrée complète le 14 mars 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur BIZET Hubert à LAWARDE MAUGER L'HORTOY.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 59,6273 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 90 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 25/03/2022

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Références cadastrales des biens objet de la demande**n° 8022128**

Dénomination et commune du demandeur : Madame BIZET-BOQUET Sylvie à LAWARDE MAUGER L'HORTOY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 59,6273 ha ;

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
8022128	HALLIVILLERS	ZD 5, ZL 35	14,3491
8022128	LAWARDE MAUGER L'HORTOY	ZB 14, ZC 4, ZE 17, ZH 6, A 47, 114, E 15, 46	33,5495
8022128	LAWARDE MAUGER L'HORTOY	AB 22, 142	0,4957
8022128	LAWARDE MAUGER L'HORTOY	A 34, 46, ZB 13	11,233

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

DRAAF

R32-2022-03-25-00005

Contrôle des structures - demande non soumise
autorisation préalable - EARL LIMPENS.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf. : Dossier n° 8022133
Réf DRAAF : 28

**EARL LIMPENS
A l'attention de Madame LIMPENS Chantal
15 Rue de Méharicourt
80170 MAUCOURT**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Nous avons réceptionné le 14 mars 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter dans le cadre de :

- Le changement de statut pour Madame LIMPENS Chantal, qui devient associée non exploitante au sein de l'EARL LIMPENS.

Cette demande a été enregistrée complète le 14 mars 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 25/03/2022

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

DRAAF

R32-2022-03-25-00006

Contrôle des structures - demande non soumise
autorisation préalable - SCEA LAMY 1.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 8022129
Réf DRAAF : 25

**SCEA LAMY
A l'attention de Monsieur LAMY Julien
29 Rue des Juifs
80960 SAINT BLIMONT**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur le gérant,

Nous avons réceptionné le 11 mars 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 2,3360 ha dans le cadre de :

- L'agrandissement de votre exploitation par la reprise de 2,3360 ha de terres.

Cette demande a été enregistrée complète le 11 mars 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur HIMBERT Jean-Luc à LANCHERES.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 76,9060 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 90 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 25/03/2022

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Références cadastrales des biens objet de la demande**n° 8022129**

Dénomination et commune du demandeur : SCEA LAMY à SAINT BLIMONT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 2,3360 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
8022129	LANCHERES	C 243, 266, 267, 268	2,336

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

DRAAF

R32-2022-03-28-00001

Contrôle des structures - demande non soumise
autorisation préalable - SCEA LAMY 2.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 8022130
Réf DRAAF : 26

**SCEA LAMY
A l'attention de Monsieur LAMY Julien
29 Rue des Juifs
80960 SAINT BLIMONT**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur le gérant,

Nous avons réceptionné le 11 mars 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 11,4325 ha dans le cadre de :

- L'agrandissement de l'exploitation de la société par la reprise de 11,4325 ha de terres.

Cette demande a été enregistrée complète le 11 mars 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame OZENNE Christine à PENDE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 86,0025 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 90 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 28/03/2022
Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Références cadastrales des biens objet de la demande**n° 8022130**

Dénomination et commune du demandeur : SCEA LAMY à SAINT BLIMONT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 11,4325

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
8022130	PENDE	ZL 50 A, 50 B, ZH 32, ZI 136 A, 136 B, 137, ZH 42 A, 42 B, 43, 44	11,4325

DRAAF

R32-2022-03-28-00002

Contrôle des structures - demande non soumise
autorisation préalable - SCEA
LAURAIN-DAMAY.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 8022132
Réf DRAAF : 27

SCEA LAURAIN-DAMAY
A l'attention de Madame et Monsieur DERAÈVE
Delphine et Camille
5 Rue du 8 Mai 1945
80110 LE PLESSIER ROZAINVILLERS

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame et Monsieur les gérants,

Nous avons réceptionné le 9 mars 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter dans le cadre de :

- Les modifications des statuts de la société par l'entrée de la société, SC DELCAM en qualité d'associée non-exploitante.

Cette demande a été enregistrée complète le 9 mars 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 28/03/2022

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

DRAAF

R32-2022-03-22-00015

Contrôle des structures - Rescrit - DERAY
Jean-Pierre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Réf. : 8022124
Réf DRAAF : 20

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur DERAY Jean-Pierre
17 Rue du Leu
80132 BUIGNY L'ABBE

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 04 mars 2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une modification juridique d'une exploitation(s).

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre société, EARL DERAY JEAN PIERRE, en exploitation individuelle, à périmètre constant.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région de Picardie arrêté le 29 juin 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 90 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Amiens, le 22/03/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2022-03-22-00016

Contrôle des structures - Rescrit - GAEC RAUX



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Réf. : 8022121
Réf DRAAF : 17

GAEC RAUX
Messieurs RAUX Guillaume et Alexandre
73 Rue de l'église
80140 VILLEROY

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 14 mars 2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un transfert de baux.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est le transfert de baux entre associés, avec la reprise de 55,9364 ha de terres en baux co-preneurs par Messieurs RAUX Guillaume et Alexandre.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région de Picardie arrêté le 29 juin 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 90 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Amiens, le 22/03/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2022-03-22-00017

Contrôle des structures - Rescrit - LONGUET
Matthieu



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Monsieur LONGUET Matthieu
297 rue de l'Eglise
80580 LIERCOURT

Réf. : 8022119
Réf DRAAF : 19

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 10 mars 2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous exploitez actuellement une surface de 80,66 ha de terres,
- vous disposez de la capacité agricole,
- vous envisagez la reprise de 6,0020 ha de terres provenant de l'exploitation de Madame DEHOSSE Christiane à LIERCOURT,
- vous exploiterez après opération, une surface de 86,6620 ha,
- les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20km du siège social de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région de Picardie arrêté le 29 juin 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 90 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au preneur en place concerné par les parcelles visées par votre projet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Amiens, le 22/03/22
Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h.

DRAAF

R32-2022-03-22-00018

Contrôle des structures - Rescrit - SARL LIEPPE ET
FILS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Réf. : 8022120
Réf DRAAF : 16

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SARL LIEPPE ET FILS
Monsieur LIEPPE Damien
9 Rue René Caron
80600 HUMBERCOURT

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 1^{er} mars 2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous avez la capacité agricole et vous souhaitez vous installer au sein de la SARL LIEPPE ET FILS avec l'apport d'une surface de 2,93 41ha de terres,
- les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20km du siège social de votre exploitation,
- la surface actuellement exploitée par la SARL LIEPPE ET FILS est de 6,71 ha,
- vous exploiterez après opération, une surface de 9,6441 ha,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région de Picardie arrêté le 29 juin 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 90 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Amiens, le 22/03/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h.

DRAAF

R32-2022-03-22-00019

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA
DAUPHIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Réf. : 8022126
Réf DRAAF : 22

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA DAUPHIN
Monsieur DAUPHIN Nathan
45 Rue de Berneuil
80760 FIEFFES MONTRELET

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 07 mars 2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous avez la capacité agricole,
- vous envisagez de vous installer au sein de la société, SCEA DAUPHIN, en qualité d'associé exploitant, sans apport de surface mais avec la reprise de parts sociales à hauteur de 50 %.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région de Picardie arrêté le 29 juin 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 90 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Amiens, le 22/03/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

DRAAF

R32-2022-03-22-00020

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA WARIN
DU MOULIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Réf. : 8022123
Réf DRAAF : 19

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA WARIN DU MOULIN
Messieurs WARIN Patrice et Florian
14 Rue du Grand Hignu
80160 ORESMAUX

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 28 février 2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération consiste à la transformation de l'exploitation individuelle de Monsieur WARIN Patrice en société, SCEA WARIN DU MOULIN à périmètre constant et à l'installation de Monsieur Florian WARIN au sein de la société, en qualité d'associé exploitant,
- Monsieur WARIN Florian a la capacité agricole.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région de Picardie arrêté le 29 juin 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 90 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Amiens, le 22/03/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h.